

AUTOCARS MAISONNEUVE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2 940 000 €

521 Avenue de l'Europe
BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (Rhône)

315 384 867 RCS VILLEFRANCHE-TARARE
SIRET 315 384 867 00125

STATUTS MIS A JOUR LE 31 JUILLET 2024

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Belleville Sur Saône du 1er mars 1979, enregistré à Villefranche sur Saône le 2 mars 1979, bordereau 139 numéro 4.

Elle a été transformée en :

- Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 1^{er} juillet 1997.
- Puis en Société par actions simplifiées suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 avril 2002.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels et futurs des actions mentionnées à l'article 7 et de celles qui pourraient l'être ultérieurement et sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise en location-gérance, la création et l'exploitation de tous fonds de transports publics de personnes, par tous moyens terrestres, maritimes ou aériens, ainsi que toutes activités de commissionnaire de transports, location de véhicules, garage électricité automobiles, station diesel et tous travaux s'y rapportant, exploitation de toute ligne régulière de transport de voyageurs, services scolaires, transports de travailleurs, services occasionnels ou touristiques et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement,
 - le service d'ambulance et taxi,
 - la vente en gros et en détail de carburants,
 - la vente de tous véhicules et matériels automobiles
 - le transport de personnes à mobilité réduite, location de véhicules sans chauffeur.
- Toutes opérations de tourisme, individuel ou de groupe, la conception et l'organisation de voyages, la fourniture de titres de transports terrestres, maritimes ou aériens, ainsi que les réservations hôtelières, la revente de voyages organisés par d'autres organisations de tourisme ou par tout tiers et, d'une façon générale, toutes opérations autorisées dans le cadre le plus large de l'exploitation d'une licence d'agent de voyages et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

La société pourra également limiter son activité à l'un ou plusieurs des objets ci-dessus.

Elle pourra donner tout ou partie des éléments de son fonds de commerce en location-gérance.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

"AUTOCARS MAISONNEUVE"

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (Rhône), 521 Avenue de l'Europe.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président ou par décision collective des associés

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 50 années à compter du 23 mars 1979, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

1. Il a été fait apport à la société lors de sa constitution le 1^{er} mars 1979, d'une somme de 200 000 FRF (30 489,80 €) correspondant à des apports en numéraire.
2. Suivant décision du 28 décembre 1990, l'assemblée générale extraordinaire des associés a :
 - Approuvé l'apport-fusion qui a été fait à la Société par la S.A. TRANSPORTS CLAUZEL aux termes d'un traité de fusion en date du 23 novembre 1990 ;
 - Augmenté le capital d'une somme de 1 800 000 F par incorporation du boni de fusion résultant de l'apport-fusion ci-dessus (s'élevant à 1 462 000 F) et de réserves prélevées sur le compte "Autres réserves" (à concurrence de 338 000 F).
3. Suivant décision du 30 décembre 1991, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital d'une somme de quatre cent mille francs par incorporation du "Report à Nouveau" (s'élevant à 86 872 F) et de réserves prélevées sur le compte "Autres réserves" (à concurrence de 313 128 F).
4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf cent soixante mille francs par voie de capitalisation du Report à Nouveau pour être porté à trois millions trois cent soixante mille francs.
5. A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 688 000 F par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 6 048 000 francs.
6. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CITERNES BEAUJOLAISES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 francs, dont le siège social est à QUINCIE EN BEAUJOLAIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro B 329 769 467, il a été fait apport du patrimoine de cette Société. La valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 303 315 F n'a pas été rémunérée, la Société SECAM absorbante étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

7. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 1998, le capital social a été porté à la somme de 7 392 000 francs par incorporation de réserves pour un montant de 1 344 000 francs.

8. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 septembre 1999, le capital social a été porté à la somme de 8 396 249,60 francs par incorporation de réserves pour un montant de 1 004 249,60 francs. "

Enfin, la même assemblée générale a décidé d'abandonner la référence au franc et d'exprimer le capital en euros, soit 1 280 000 euros, contrevalueur de 8 396 249,60 francs.

9. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2007, le capital social a été réduit de 272.000 euros pour être ramené à 1.008.000 euros.

10. Aux termes d'un projet de fusion en date du 22 octobre 2012 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2012, la société AUTOCARS GAILLARD a fait apport-fusion à la société AUTOCARS MAISONNEUE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 276.714 euros.

L'apport de la société AUTOCARS GAILLARD étant insuffisant pour permettre la libération du capital dans la société absorbante, la société AUTOCARS MAISONNEUE a du procédé préalablement à une réduction de capital d'un montant de 403.200 euros affecté à un compte de prime d'émission pour le ramener à 604.800 euros par diminution de la valeur nominale des actions.

Cet apport à titre de fusion-absorption a ensuite été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 270.000 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 6.714 euros.

L'assemblée générale extraordinaire a ensuite porté le capital social de 874.800 euros à 1.280.000 euros par voie d'intégration de la prime d'émission pour 403.200 euros et par incorporation de la prime de fusion à hauteur de 2.000 euros.

11. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2016 ayant approuvé le projet de fusion des sociétés CARS BLUMA et AUTOCARS MAISONNEUE, par absorption de la première par la seconde, il a été fait apport à la société de la totalité de l'actif et du passif de la société CARS BLUMA, l'actif net apporté ressortant à 45 829 €.

Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital de 20 964,61 € réalisée par l'émission de 796 actions nouvelles de même catégorie et même valeur que les actions anciennes et la fusion a dégagé une prime de fusion de 24 864,39 €.

L'assemblée générale extraordinaire a ensuite porté le capital social de 1 300 964,61 € à 1 500 000 € par l'intégration de la prime de fusion pour 24 864,39 € et par prélèvement d'une somme de 174 171 € du compte Autres Réserves, cette augmentation de capital ayant été réalisée par élévation à due concurrence du montant nominal des actions formant le capital social.

12. Aux termes d'un projet de fusion du 14 mai 2019, approuvé par l'associée unique le 27 juin 2019, la société AUTOCARS BAS a fait apport, à titre de fusion, à la société AUTOCARS MAISONNEUVE, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 518 154 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 273 301,48 € réalisée par l'émission de 9000 actions nouvelles de même catégorie et même valeur que les actions anciennes et la fusion a dégagé une prime de fusion de 244 852,52 €.

L'associée unique a ensuite porté le capital social de 1 500 000 € à 2 000 000 € par incorporation de la prime de fusion à concurrence de 226 698,52 €. Cette augmentation de capital a été réalisée par annulation des 58 396 actions formant le capital social contre remise à l'associée unique de la société de 50 000 actions nouvelles au nominal de 40 €.

13. Par décisions en date du 31 juillet 2020, la présidente de la société AUTOCARS MAISONNEUVE a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société VOYAGES MAISONNEUVE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 130 000 €, dont le siège est à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (Rhône), 521 Avenue de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 315 982 777, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

Les actifs apportés se sont élevés à 534 816 euros pour un passif pris en charge de 334 705 euros soit un apport net de 200 111 € que la société a inscrit au compte « report à nouveau ».

13. Lors des décisions de l'associé unique du 31 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de 2.940.000 euros, pour le porter de 2.000.000 euros à 4.940.000 euros, par l'émission de 73.500 actions d'une valeur nominale de 40 euros chacune attribuées à l'associé unique de la société HOLFIMA SERVICES, suite à la fusion-absorption de ladite société par la société AUTOCARS MAISONNEUVE.

14. Lors des décisions de l'associé unique du 31 juillet 2024, le capital social a été réduit d'un montant de 2.000.000 euros et ainsi ramené d'un montant de 4.940.000 euros à un montant de 2.940.000 euros par voie d'annulation de 50.000 actions propres.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions neuf cent quarante mille euros (2.940.000 €) divisé en 73.500 actions de 40 €, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision des associés.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Chaque action donne droit à une voix.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Transmission des actions**Modalités de transmission**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Droit de préemption:

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant:

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de quinze jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à toutes les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de quinze jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante

Procédure d'agrément :

Le président de la société doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L 228-24 du code de commerce; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés;
- Soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de quinze jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif,

de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, dans le cadre des dispositions de l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation ou de la convocation adressée à chaque associé doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une

personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs qui lui sont éventuellement expressément dévolus lors de sa nomination, et par les pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou réglementaires ainsi que par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – Directeur général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres minimum et de sept (7) membres au maximum, personnes physiques ou morales, désignés, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du conseil de surveillance. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent. A défaut de désignation d'un représentant permanent, la personne morale concernée sera représentée, pour l'exercice de son mandat social, par son représentant légal.

Les membres du conseil de surveillance sont désignés pour une durée limitée ou illimitée.

Les fonctions des membres du conseil de surveillance cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission, révocation, incapacité, interdiction de gérer, décès ou, en cas de membres du conseil de surveillance personnes morales, par leur dissolution ou par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (ou toute autre procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, judiciaire ou non).

Les membres du conseil de surveillance sont révocables ad nutum, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le président du conseil de surveillance est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés selon le cas.

La rémunération éventuelle des membres du conseil de surveillance et les modalités de celle-ci sont fixées par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas et adoptée selon les règles fixées à l'article 19 des présentes. Ils ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président du conseil de surveillance ou de deux (2) de ses membres ou du président de la Société.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, en ce compris par voie électronique, moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours. En tout état de cause, le conseil de surveillance peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

L'auteur de la convocation fera ses meilleurs efforts pour joindre à la convocation l'ordre du jour de la réunion ainsi que tout document raisonnablement nécessaire à la prise des décisions soumises à l'approbation du conseil de surveillance lors de ladite réunion.

Le président est invité, selon les mêmes formes et délais que les membres du conseil de surveillance, à participer sans voix délibérative à chaque réunion du conseil de surveillance et aura droit aux mêmes informations que lesdits membres.

Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés la moitié au moins de ses membres. Les décisions du conseil de surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre du conseil de surveillance dispose d'un (1) droit de vote.

Les membres du conseil de surveillance peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil de surveillance (chaque membre du conseil de surveillance pouvant représenter plusieurs autres membres).

Chaque réunion du conseil de surveillance donne lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du conseil de surveillance font l'objet de procès-

verbaux signés par le président du conseil de surveillance et un membre du conseil de surveillance ou, à défaut, par deux (2) membres du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du président du conseil de surveillance, de deux (2) membres du conseil de surveillance et/ou du président de la Société, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation soit communiqué à chaque membre du Conseil de Surveillance cinq (5) jours au moins avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le conseil de surveillance se prononce sur ces résolutions, ou que (ii) tous les membres du conseil de surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées (soit par eux-mêmes soit par leur mandataire).

Le conseil de surveillance exerce une mission permanente de supervision et de contrôle de l'administration, la direction, la gestion et la représentation de la Société, notamment par le président et le cas échéant, le ou les directeurs généraux.

Le président, les directeurs généraux ou tout autre mandataire social ou les associés de la Société ou de l'une des filiales de la Société, ne peuvent prendre ou voter toute décision ou mesure suivante, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions suivantes, sans avoir obtenu, au préalable, (i) l'autorisation du président du conseil de surveillance ou (ii) l'approbation ou l'autorisation du conseil de surveillance dans les conditions visées ci-dessous :

a) Décisions nécessitant l'autorisation préalable du président du conseil de surveillance de la Société :

- 1) Toute cession d'actif(s) d'un montant supérieur à 100.000 € (cent mille euros) et inférieur à 1.000.000€ (un million d'euros) ;
- 2) Toute décision relative à des dépenses ou investissements (i) non prévue dans (a) le budget annuel approuvé ou (b) les appels d'offres approuvés / acceptés / soumis, et (ii) dépassant 100.000€ (cent mille euros) et inférieur à 1.000.000€ (un million d'euros) d'investissements individuels ou cumulatifs supérieurs à 100.000€ (cent mille euros) et inférieurs à 1.000.000€ (un million d'euros) sur une base annuelle ;
- 3) Tout changement important dans la structure de l'endettement de la Société ou toute décision d'emprunter des fonds ou de contracter des dettes (i) non prévues dans le budget annuel approuvé, et (ii) dépassant 100.000€ (cent mille euros) et inférieur à 2.000.000€ (deux millions d'euros) ;
- 4) L'octroi de toutes garanties ou engagements similaires non prévus dans le budget annuel approuvé, ainsi que l'affacturage ou la cession de créances de la Société, pour des montants supérieurs à 100.000€ (cent mille euros) et inférieur à 2.000.000€ (deux millions d'euros) ;
- 5) Achat, vente, échange, location de tous immeubles, de terrains pour un montant supérieur à 100.000€ (cent mille euros) et inférieur à 2.000.000€ (deux millions d'euros);

- 6) La conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat important (i) impliquant un chiffre d'affaires annuel total pour la Société de plus de 100.000€ (cent mille euros) et de moins de 2.000.000€ (deux millions d'euros) ou (ii) impliquant des investissements annuels cumulés supérieurs à 100.000€ (cent mille euros) et inférieur à 2.000.000€ (deux millions d'euros) ;
- 7) Introduction de toute procédure devant tout tribunal judiciaire ou arbitral impliquant des sommes supérieures à 30.000€ (trente mille euros) et inférieures à 1.000.000€ (un million d'euros) ; conclusion de toute transaction relative à de telles procédures ;
- 8) L'embauche, le licenciement, la modification du contrat de travail ou de la rémunération de tout cadre de la Société ;
- 9) Conclusion de tout accord d'entreprise, d'accord avec les syndicats ou de tout accord avec les représentants du personnel ;
- 10) Le transfert du siège social.

En vue de satisfaire aux engagements visés au a) ci-dessus, le président de la Société et le cas échéant le ou les directeurs généraux devront soumettre au président du conseil de surveillance de la Société toutes les informations utiles lui permettant de prendre sa décision.

b) Décisions nécessitant l'autorisation préalable du conseil de surveillance de la Société :

- 1) Validation du business plan ou toute modification importante de celui-ci ainsi que tout changement important concernant les activités de la Société ou la stratégie de la Société ;
- 2) Validation du budget annuel opérationnel détaillé et des dépenses d'investissement et toute modification importante de ce budget ;
- 3) Souscription, acquisition, ou cession sous quelque forme que ce soit et auprès de quiconque, de valeur(s) mobilière(s) et/ou part(s) sociale(s) émise(s) par toute société ;
- 4) Prise de participation ou d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toute entité juridique autre qu'une société, dotée ou non de la personnalité morale (groupement d'intérêt économique, société en participation, etc.) et cession sous quelque forme que ce soit d'une participation ou d'un tel intérêt ;
- 5) La décision d'émission, de souscription, de conversion, ou d'échange de valeur(s) mobilière(s) de la Société ayant pour conséquence l'accès immédiat ou différé au capital de la Société ;
- 6) Constitution de toute(s) sûreté(s) sur ces valeurs mobilières et/ou parts sociales ;
- 7) Création ou dissolution d'établissements secondaires, succursales ou filiales ;

- 8) Conclusion, modification ou résiliation de tout contrat de coopération ou de "joint-venture" ;
- 9) Toute opération de rachat par la Société de ses propres titres ;
- 10) Toute cession d'actif(s) d'un montant supérieur à 1.000.000€ (un million d'euros) ;
- 11) Toute décision relative à des dépenses ou investissements (i) non prévue dans (a) le budget annuel approuvé ou (b) les appels d'offres approuvés / acceptés / soumis, et (ii) dépassant 1.000.000€ (un million d'euros) d'investissements individuels ou cumulatifs supérieurs à 1.000.000€ (un million d'euros) sur une base annuelle ;
- 12) Tout changement important dans la structure de l'endettement de la Société ou toute décision d'emprunter des fonds ou de contracter des dettes (i) non prévues dans le budget annuel approuvé, et (ii) dépassant 2.000.000€ (deux millions d'euros);
- 13) L'octroi de toutes garanties ou engagements similaires non prévus dans le budget annuel approuvé, ainsi que l'affacturage ou la cession de créances de la Société, pour des montants supérieurs à 2.000.000€ (deux millions d'euros) ;
- 14) Adoption ou modification des règles applicables au sein de la Société en matière de retraite ; conclusion, modification ou résiliation de tout accord individuel de retraite conclu avec les salariés ;
- 15) Achat, vente, échange, location de tous immeubles, de terrains pour un montant supérieur à 2.000.000€ (deux millions d'euros) ;
- 16) La conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat important (i) impliquant un chiffre d'affaires annuel total pour la Société de plus de 2.000.000€ (deux millions d'euros) ou (ii) impliquant des investissements annuels cumulés supérieurs à 2.000.000€ (deux millions d'euros) ;
- 17) Introduction de toute procédure devant tout tribunal judiciaire ou arbitral impliquant des sommes supérieures à 1.000.000€ (un million d'euros) ; conclusion de toute transaction relative à de telles procédures ;
- 18) Approbation ou la modification de la présentation des comptes et/ou des méthodes d'évaluation ;
- 19) La conclusion de tout accord concernant des instruments financiers en dehors du cours normal des affaires ;
- 20) Toute fusion ou scission impliquant la Société, ainsi que toute décision concernant le transfert d'une partie substantielle des actifs ou des activités de la Société ;
- 21) La création de sous-comités du conseil de surveillance ou de tout comité ad hoc en général et la nomination et la révocation de leurs membres.

En vue de satisfaire aux engagements visés au b) ci-dessus, le président de la Société et le cas

échéant le ou les directeurs généraux devront soumettre au président du conseil de surveillance qui soumettra la décision au conseil de surveillance.

Le président de la Société et le cas échéant le ou les directeurs généraux adresseront également aux membres du conseil de surveillance de la Société, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de sept (7) jours calendaires avant la réunion dudit conseil ayant à statuer sur les décisions visées ci-dessus (à moins que l'urgence de la décision ne justifie un délai plus bref), toute information nécessaire à la prise desdites décisions.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs commissaires titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et/ou ses associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues dans le cadre de l'article L. 227-10 du Code de commerce, au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé participe au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales seront, communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par exception, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il n'est pas fait application des dispositions qui précèdent, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 à L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président. Dans l'hypothèse où la présidence de la société viendrait à être assurée par une personne morale, lesdits droits seraient exercés auprès de la personne physique désignée à cet effet par la Présidence.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Quelque soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité Social et Economique tels que ces droits sont prévus à l'article L. 2312-77 du Code du travail.

Le Comité Social et Economique peut notamment requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 19 - Décisions des associés

19.1 L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance ;
- fixer la rémunération des membres du conseil de surveillance ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

19.2 - Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions prévues par les dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la Société.

Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

□ Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers désigné à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut d'irrégularité du mandat.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions

prévues à l'alinéa ci-après.

□ Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre, par fax ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tout moyen, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes, s'il en existe, la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés. Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes, s'il en existe, le résultat de la consultation écrite.

□ Consultation par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet) ;

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes, s'il en existe, par tout moyen et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

□ Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel chaque associé exprime son consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par tout moyen probant.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit et être signées ou certifiées conformes par le Président. Elles sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux des assemblées doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Une feuille de présence mentionnant l'identité ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, est établie lors de chaque assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de

résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Copie certifiée conforme
La Présidente

